



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 15 SEPTEMBRE 2019 – QATAR CUP – PRIX DRAGON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que le cheval AKOYA, arrivé 1^{er} du Prix DRAGON (QATAR CUP) couru le 15 septembre 2019 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que :

- l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement demandée par l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a été soumise au Laboratoire QUANTILAB, lequel a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société LANDGOED WATERLAND et Karin VAN DEN BOS en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur dudit cheval, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 15 janvier 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier, l'entraîneur étant présent et assisté de son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, entendu le conseil de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS et cette dernière en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité utilisée par ledit conseil ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 13 décembre 2019, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS ne s'explique pas la situation, qu'elle déclare ne pas connaître le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE appelé ITPP et ne pas savoir ce qui a pu se passer ;
- que le cheval est arrivé à PARISLONGCHAMP la veille de la course, et que Mme Karin VAN DEN BOS n'a pas voulu placer son cheval dans le box qui lui été réservé dans les écuries principales de l'hippodrome, estimant que son entier était très énervé par la présence des pouliches hébergées dans des boxes à proximité ;
- qu'elle a demandé que son cheval soit logé dans des écuries plus isolées, que le responsable des écuries a proposé un box dans une écurie annexe située dans l'enceinte de l'hippodrome à l'écart de l'écurie principale ;
- que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS explique qu'elle ne sait pas ce qui a pu se passer, qu'elle a fait confiance et n'a pas jugé utile de mettre un cadenas sur la porte du box comme elle le fait ordinairement, indiquant que ces écuries annexes n'étaient pas sous surveillance vidéo ;
- que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS précise qu'elle n'a jamais eu de cas positif, qu'elle n'a pas de registre de soins ou d'ordonnances, qu'elle indique que son vétérinaire écrit les traitements sur le passeport des chevaux ;
- qu'elle présente le passeport du mâle AKOYA qui ne mentionne aucun traitement, ajoutant que son vétérinaire transmet les prescriptions par mail et qu'après consultation de sa boîte mail indique qu'elle n'a pas d'e-mail concernant le mâle AKOYA, ce qui signifie qu'il n'a pas reçu de traitement ;
- qu'elle a donné pendant deux jours du METACAM nd à ce cheval après la course du 15 septembre 2019 sur les conseils de son vétérinaire, qu'elle n'a pas de prescription dans la mesure où elle détenait déjà du METACAM nd, médicaments à base de MELOXICAM ;

- que revenant sur ses affirmations, elle dit que son vétérinaire lui a délivré le METACAM nd et lui a envoyé par mail une prescription, qu'elle présente un mail du 30 septembre 2019, mais qu'elle ne peut le télécharger ;
- que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS présente une facture du 29 septembre 2019 relative à des soins vétérinaires dispensés au mâle AKOYA mentionnant une consultation, une radiographie sous tranquillisant et du NOVACAM nd, médicament à base de MELOXICAM ;
- qu'elle n'a pas d'autres prescriptions ou factures avant la course et dans les mois qui précèdent, ajoutant qu'il est possible que le cheval ait été radiographié en mars ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a déclaré en séance :

- qu'il traduira les propos de sa cliente, précisant, suite à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE, qu'il n'a pas besoin de réexpliquer les conclusions d'enquête à sa cliente car ils ont travaillé le dossier hier tous les deux ;
- qu'il demande si un écrit datant de la visite du vétérinaire chez sa cliente est au dossier, le vétérinaire en charge de l'enquête lui montrant le courrier de notification ;
- qu'il veut présenter quelques éléments de contexte à savoir, qu'il a été membre de la Commission antidopage de la FFE qui depuis lors a été supprimée par un transfert de compétence à l'ALFD ;
- qu'il est donc au fait de ce type de Commission et qu'il a conscience que les Commissaires ont des règles ;
- que la substance en cause est une substance de catégorie 2, donc l'une des « pires » et que si elle est sur cette liste c'est pour une bonne raison, des rumeurs ayant sans doute fait état de son utilisation ;
- que sa cliente l'a contacté et qu'il a compris en examinant le dossier qu'il s'agissait du premier cas au monde en matière d'humains comme de chevaux ;
- qu'il a demandé à sa cliente de confirmer qu'elle a 6 chevaux à l'entraînement, celle-ci le confirmant ;
- qu'elle entraîne sur la plage, croit en l'ostéopathie, aux soins naturels, au stretching et qu'elle a une approche holistique du cheval ;
- qu'elle a été très surprise de ce cas et qu'elle croyait que le vétérinaire français en charge de l'enquête et son homologue néerlandais venaient visiter son écurie ;
- qu'elle n'a jamais donné de substances, qu'elle est une « top » entraîneur en matière de pur-sang arabes et qu'à ce titre elle fait l'objet de beaucoup de contrôles ;
- qu'ils ne s'expliquent pas la présence de cette substance ;
- que deux types d'explications notamment circonstanciées sont à développer ;
- que le cheval est un mâle et a passé la nuit entière dans le box de l'hippodrome ;
- que plusieurs idées sont à mentionner, telle que la contamination de la mangeoire, ou du box, tout en indiquant avec transparence que le cheval était sur des copeaux et pas sur de la paille ;
- que le box n'était pas préparé pour ce cheval au départ et qu'il n'était pas totalement propre, le mot « sale » étant un peu exagéré mais qu'il y avait encore un peu de crottin et qu'il n'était pas absolument propre, ce que le salarié de l'hippodrome avait indiqué à sa cliente ;
- que l'on peut mentionner un acte intentionnel mais qu'il n'y a pas de preuve en ce sens ;
- que le stationnement initialement prévu n'était pas idéal avec ce mâle ;
- qu'il s'interroge ensuite naïvement sur la possibilité, par analogie avec l'EPO, d'une forme d'ITPP sous forme endogène ;
- que vu le manque de recul sur cette substance, on peut se demander si en présence d'un mâle, la sécrétion est possible, les diagrammes et quantum peut être disponibles permettant sans doute d'y réfléchir ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au vétérinaire en charge de l'enquête de bien vouloir apporter des éléments de réponse mais a souhaité revenir sur l'état du box au moment où il a été proposé à l'entraîneur Karin VAN DEN BOS ;

Attendu que celle-ci a indiqué que ce box avait été utilisé, qu'il y avait un peu de crottin, que le salarié l'avait prévenu que ce box n'était pas absolument parfait ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué :

- que l'ITPP est un produit de synthèse ;
- qu'aucun élément ne plaide pour une possibilité de sécrétion endogène ;
- que ce produit est dépisté depuis plusieurs années par le Laboratoire ;
- qu'au cours de chacune des 3 dernières années, 30 à 35.000 prélèvements ont été réalisés dont 10.000 environ par an sur des mâles ;
- que jamais l'ITPP n'a été dépistée quel que soit le sexe du cheval prélevé et qu'il est donc difficile de penser à une possibilité de caractère endogène car des cas seraient sortis ;

Attendu que le conseil susvisé a indiqué que ce raisonnement peut être inversé en présence d'une première mondiale, qu'un soupçon que ce produit peut être utilisé a forcément conduit à le mettre sur la liste, et que ces statistiques démontrent une mise à l'épreuve ;

Attendu que le vétérinaire susvisé a indiqué que si cela pouvait être endogène, cela ferait longtemps qu'on aurait dépisté un cas ;

Attendu que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a demandé si les prélèvements ont été effectués sur les chevaux de courses seuls ou aussi de sport, le vétérinaire indiquant qu'il y a eu des prélèvements sur les chevaux de sport ;

Attendu que le conseil susvisé a indiqué qu'il est étonnant de ne pas avoir dépisté cette substance en 3 années ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que la zone de détection d'un tel produit est très courte, ledit produit pouvant être administré à l'entraînement et le cheval se révéler ensuite négatif en course ;

Attendu que ledit conseil a indiqué qu'un doute plane ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a rappelé le nombre très important de prélèvements, le fait que le LCH est l'un des 5 meilleurs laboratoires de contrôle antidopage pour chevaux au monde et que cela doit être dissuasif ;

Attendu que le conseil susvisé a indiqué qu'il estime bizarre d'un point de vue statistique de n'avoir qu'un seul cas en 3 années et de n'avoir aucun autre cas au monde notamment dans des pays où la compétence des laboratoires est moins dissuasive ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si sa cliente voulait ajouter quelque chose, celle-ci indiquant que oui, à savoir :

- qu'elle a été choquée et bouleversée par ce cas ;
- qu'elle ne le comprend pas ;
- qu'elle respecte le vétérinaire en charge de l'enquête et les scientifiques mais qu'elle est convaincue que ce cheval secrète la substance par lui-même ;
- que ce cheval est dehors 23h sur 24 ;
- qu'il mange de la nourriture naturelle exclusivement, jamais de compléments chimiques, qu'il sort sur la plage, que son caractère d'excitation et de « furie » est très singulier, montant « dans les tours » comme peu de chevaux le font ;
- que les efforts en courses impliquent des taux d'hormones exceptionnels et très supérieurs à d'autres activités hippiques ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles des articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante est donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg), et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administré par voie orale dilué dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes notamment celles des chevaux de courses ;

Que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe donc aucun médicament officiel disponible sur le marché mais qu'il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

II. Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur le cheval AKOYA

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le cheval AKOYA, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou ITPP ;

Que l'analyse de la seconde partie du prélèvement, effectuée par le Laboratoire QUANTILAB à la demande de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a confirmé la présence de cette substance, laquelle n'est pas contestée, l'entraîneur indiquant simplement ne pas s'expliquer la situation ;

Que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou ITPP est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop, s'agissant d'un agent stimulant l'érythroïèse ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une telle substance est passible d'une interdiction de courir pour une durée de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un effecteur allostérique de l'hémoglobine dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques permettant notamment une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort et de 35% de l'effort physique ;

Que ladite substance ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation, que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course et qu'elle peut être utilisée « à des fins de dopage » ;

Attendu que le cheval AKOYA doit, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code susvisé, être distancé de la 1^{ère} place du Prix DRAGON (QATAR CUP) dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu également d'interdire au cheval AKOYA de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code susvisé pour une durée de 24 mois, la substance en cause dans son prélèvement étant totalement interdite ;

III. Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Karin VAN DEN BOS, gardien responsable du cheval AKOYA

Attendu que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT ;

Que l'article 1^{er} du Code des Courses au Galop dispose notamment en ses § III et IV que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;

Qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;

Attendu que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop « peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code » ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement du cheval AKOYA ;

Attendu que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS, gardien responsable du cheval AKOYA, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement, et de la gestion de ses soins, doit être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ;

Que la substance prohibée est une substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et étant assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques ;

Qu'il convient en outre, indépendamment de la positivité susvisée, de relever la grande légèreté dont a fait preuve l'entraîneur Karin VAN DEN BOS au regard de ses obligations quant aux conditions de vie et d'hébergement du cheval, quant à la gestion et la connaissance de ses soins vétérinaires, et quant à la protection et la sécurité de ce cheval dont elle a la garde ;

Que cet entraîneur, sans apporter la moindre explication quant à la présence de la substance interdite en question, a notamment mentionné plusieurs éléments caractérisant un manque de respect stricte de ses obligations en qualité d'entraîneur du cheval AKOYA, éléments parfois contradictoires, à savoir :

- les conditions d'hébergement spécifiques de ce cheval sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP la veille de la course, hébergement isolé et éloigné des boxes habituels de cet hippodrome, ledit box ne bénéficiant pas d'une surveillance vidéo, sa porte n'ayant pas été munie d'un cadenas alors que son entraîneur indique procéder à cette précaution habituellement, cet hébergement singulier, dans un box qu'elle n'estimait pas parfaitement propre, résultant de la demande expresse de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS en arrivant sur l'hippodrome ;
- un passeport du cheval ne comportant aucun traitement, son vétérinaire transmettant selon elle les prescriptions par mail, ledit entraîneur indiquant après consultation de sa boîte mail qu'elle n'a pas d'e-mail concernant le mâle AKOYA, ce qui signifie qu'il n'a pas reçu de traitement ;
- qu'elle a donné pendant deux jours du METACAM nd à ce cheval après la course du 15 septembre 2019 sur les conseils de son vétérinaire, qu'elle n'a pas de prescription dans la mesure où elle détenait déjà du METACAM nd, médicament à base de MELOXICAM ;
- que revenant sur ses affirmations, elle indique que son vétérinaire lui a délivré le METACAM nd et lui a envoyé par mail une prescription, qu'elle présente un mail du 30 septembre 2019, mais qu'elle ne peut le télécharger ;
- que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS présente une facture du 29 septembre 2019 relative à des soins vétérinaires dispensés au mâle AKOYA mentionnant une consultation, une radiographie sous tranquillisant et du NOVACAM nd, médicaments à base de MELOXICAM ;
- qu'elle indique également qu'il est possible qu'il ait été radiographié en mars ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cet entraîneur n'apparaît pas connaître de manière précise les actes vétérinaires effectués sur ce cheval ni les traitements qui lui sont administrés, l'un d'eux ayant en outre été administré par elle-même sans prescription vétérinaire ce qui n'est pas conforme au Code et à ses obligations en qualité d'entraîneur professionnel ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Karin VAN DEN BOS pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- la suspension de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 12 mois ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire au cheval AKOYA de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le cheval AKOYA de la 1^{ère} place du Prix DRAGON (QATAR CUP) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} AL SHAMOOS ; 2^{ème} GENERAL LADY ;

- de sanctionner l'entraîneur Karin VAN DEN BOS par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 12 mois ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 16 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. DE LENCQUESAING